

PRÉFET DU MORBIHAN

Préfecture
Direction de la Réglementation et des Libertés Publiques
Bureau des réglementations et de la vie citoyenne

COMMUNE DE SAINT-MARCEL

**ELECTIONS MUNICIPALE ET
COMMUNAUTAIRE PARTIELLES
INTEGRALES**

**ARRETE PORTANT CONVOCATION DES
ELECTEURS ET ORGANISATION DES
ELECTIONS**

**Le Secrétaire Général de la Préfecture,
Sous préfet de l'arrondissement de Vannes
Chevalier de l'ordre National du Mérite**

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment les articles L 2122-8 à L 2122-14 ;

Vu le code électoral et notamment l'article L 247 ;

Vu les instructions ministérielles ;

Considérant que l'effectif théorique du conseil municipal de Saint Marcel est de 15 conseillers ;

Considérant la démission de Monsieur Joël Leveau, de sa fonction de maire et de conseiller municipal de Saint-Marcel ;

Considérant qu'il n'y a pas de suivant de liste au sein de la liste « Agir ensemble pour Saint-Marcel » ;

Considérant que le conseil municipal doit être au complet avant l'élection d'un nouveau maire, en application de l'article L 2122-8 du CGCT ;

Sur la proposition de M. le Directeur de la réglementation et des libertés publiques de la Préfecture du Morbihan par intérim;

ARRETE :

ARTICLE 1^{er} : Les électeurs de la commune de Saint-Marcel sont convoqués pour le dimanche 19 mars 2017 en vue de procéder au renouvellement intégral du conseil municipal, soit 15 conseillers et, à l'élection du conseiller communautaire représentant la commune au sein de la Communauté de communes de l'Oust à Brocéliande.

Le second tour, s'il y a lieu d'y recourir, se déroulera le dimanche 26 mars 2017.

ARTICLE 2 : Le scrutin sera ouvert à huit heures et clos le même jour à dix-huit heures. Il aura lieu dans les locaux mentionnés en annexe de l'arrêté préfectoral du 29 août 2016 modifié le 24 janvier 2017 portant désignation des bureaux de vote dans le département du Morbihan jusqu'au 28 février 2018.

ARTICLE 3 : L'élection se fera sur la liste des électeurs arrêtée au 28 février 2017 sauf les changements résultant des décisions du tribunal d'instance, d'arrêts de la Cour de Cassation ou des radiations des électeurs décédés .

ARTICLE 4 : Les conseillers municipaux et le conseiller communautaire sont élus au scrutin de liste à deux tours et par un même vote. Il ne peut y avoir ni adjonction ni suppression de noms ni modification de l'ordre de présentation.

La liste des candidats au siège de conseiller municipal comportera autant de candidats que de sièges à pourvoir.

La liste des candidats au siège de conseiller communautaire doit obligatoirement être issue de la liste des candidats au conseil municipal et comporter un nombre de candidats égal au nombre de sièges à pourvoir, augmenté de un si ce nombre est inférieur à cinq.

ARTICLE 5 : Les voix issues du scrutin serviront au calcul de la répartition d'une part des sièges de conseillers municipaux et d'autre part du siège de conseiller communautaire. Les règles de calcul de chacune de ces répartitions sont les mêmes.

Les sièges seront répartis entre les listes dans l'ordre de présentation sur chaque liste, pour l'élection des conseillers municipaux et l'élection du conseiller communautaire, à la proportionnelle à la plus forte moyenne avec prime majoritaire de 50 % à la liste arrivée en tête (art L262 du code électoral).

Les listes qui n'ont pas obtenu 5 % des suffrages exprimés ne sont pas admises à la répartition des sièges.

L'élection est acquise au premier tour si une liste recueille la majorité absolue des suffrages exprimés. Dans le cas contraire, il est procédé à un second tour.

Pour qu'une liste ait le droit de se présenter au second tour, elle doit avoir obtenu au premier tour un nombre de voix au moins égal à 10 % des suffrages exprimés.

ARTICLE 6 : La déclaration individuelle de candidature aux élections municipale et communautaire partielles intégrales de Saint-Marcel des 19 et 26 mars 2017 est obligatoire pour chaque tour de scrutin.

Les déclarations de candidature devront être déposées, par liste entière respectant une stricte alternance de candidats des deux sexes, à la préfecture du Morbihan, 24 place de la République, Bureau des réglementations et de la vie citoyenne à Vannes selon le calendrier suivant :

Pour le 1^{er} tour de scrutin :

- le mardi 28 février 2017 de 8h30 à 11h30 sur rendez-vous
- le mercredi 1^{er} mars 2017 de de 8h30 à 11h30 sur rendez-vous
- le jeudi 2 mars 2017 de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00 sur rendez-vous

Pour le second tour de scrutin :

- le lundi 20 mars 2017 de 8h30 à 11h30 et de 13h30 à 16h00 sur rendez-vous
- le mardi 21 mars 2017 de 8h30 à 11h30 et de 14h00 à 18h00 sur rendez-vous.

La prise de rendez-vous se fera aux numéros de téléphone suivants :

- 02 97 54 86 34
- 02 97 54 86 31

ARTICLE 7: La déclaration de candidature de chaque membre de la liste, faite sur l'imprimé réglementaire cerfa n°14997*01 et accompagnée des pièces justificatives demandées, est déposée par la personne ayant la qualité de responsable de liste ou par un mandataire désigné par elle. Le responsable de la liste est la personne qui dispose des mandats de tous les candidats figurant sur la liste.

La déclaration du responsable de la liste doit être rédigée sur le cerfa n° 14998*01.

Les candidats doivent se présenter sur des listes complètes qui doivent en outre, comporter distinctement la liste ordonnée des candidats au conseil municipal et la liste ordonnée des candidats au conseil communautaire.

ARTICLE 8 : La campagne électorale sera ouverte, pour le premier tour, lundi 6 mars 2017 à zéro heure et s'achèvera le samedi 18 mars 2017 à minuit. En cas de second tour, la campagne électorale débutera le lundi 20 mars 2017 zéro heure et se terminera le samedi 25 mars 2017 à minuit.

ARTICLE 9 : Le dépouillement aura lieu immédiatement après la clôture du scrutin. Le recensement général des votes sera opéré, les procès-verbaux des opérations de vote rédigés et les résultats proclamés conformément aux prescriptions des articles R 67 et R 70 du code électoral.

Un exemplaire du procès-verbal sera transmis avec toutes ses annexes à la préfecture du Morbihan, 24 place de la République, Bureau des réglementations et de la vie citoyenne à Vannes, dès le lendemain matin de chaque tour de scrutin.

ARTICLE 10 : La date limite de notification à la mairie par les listes de candidats des assesseurs et délégués est fixée au jeudi 16 mars 2017 à 18 heures pour le premier tour et le jeudi 23 mars 2017 à 18 heures pour le second tour si il y a lieu.

ARTICLE 11 : M. le Secrétaire Général de la préfecture, sous préfet de l'arrondissement de Vannes, M. Didier Thébaud assurant la suppléance du maire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui devra être affiché immédiatement en mairie et dont une copie sera déposée sur la table du bureau de vote.

Vannes, le **10 FEV. 2017**
Le Secrétaire général, sous-préfet de
l'arrondissement de Vannes

Pierre-Emmanuel PORTHERET

